

chapitre 85), le nom de la Communauté régionale de l'Outaouais a été modifié pour celui de la Communauté urbaine de l'Outaouais;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1), la Ville de Gatineau succède notamment aux droits, obligations et charges de la Communauté urbaine de l'Outaouais;

ATTENDU QU'une seule personne était participante au régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais, laquelle était retraitée de ce régime depuis le 1^{er} juillet 1993 et qu'elle est décédée le 21 août 2011;

ATTENDU QUE cette personne a reçu le versement de sa rente de retraite pendant plus de quinze ans et que tous les droits et obligations de ce régime de retraite ont été liquidés;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre fin à ce régime de retraite particulier et d'abroger l'arrêté en conseil numéro 2661-76 du 4 août 1976, modifié par le décret numéro 40-89 du 25 janvier 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE l'arrêté en conseil numéro 2661-76 du 4 août 1976, modifié par le décret numéro 40-89 du 25 janvier 1989, concernant l'établissement d'un régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61262

Gouvernement du Québec

Décret 223-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT le délai maximum imparti au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs pour soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation sur le projet minier Arnaud par Mine Arnaud inc.

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de

construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *n.8* et *p* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettissent notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une usine de traitement de tout minerai, autre que métallifère, d'amiante, d'uranium ou de terres rares, dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques ou plus par jour et l'ouverture et l'exploitation de toute mine, autre que métallifère, d'amiante, d'uranium ou de terres rares, dont la capacité de production est de 500 tonnes métriques ou plus par jour;

ATTENDU QUE Roche ltée, au nom de Mine Arnaud inc., a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 14 décembre 2010, et que mine Arnaud inc. a transmis une étude d'impact sur l'environnement, le 26 mars 2012, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet minier Arnaud;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 21 mai 2013, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 21 mai au 5 juillet 2013, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a débuté le 26 août 2013, et que ce dernier a déposé son rapport le 20 décembre 2013;

ATTENDU QUE ce projet est soumis au délai prescrit à l'article 16.1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement puisqu'il comprend la construction d'une usine de traitement visée par le paragraphe *n.8* et l'ouverture et l'exploitation d'une mine visée par le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.1 susmentionné, le délai maximum à l'intérieur duquel le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs doit soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation est de quinze mois, ce délai devant courir à partir de la date du dépôt de l'avis prévu à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, n'inclut toutefois pas la période de temps pendant laquelle l'initiateur du projet prépare l'étude d'impact ou tout complément d'information exigé par le ministre;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a déposé son rapport le 20 décembre 2013, lequel contient des avis relatifs au projet et à l'évaluation des impacts sur l'environnement, et dans ce contexte, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a besoin d'un délai avant de soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation portant sur ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, à l'égard d'un projet où il est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger tout délai prescrit en application du paragraphe c.1 du premier alinéa dudit article;

ATTENDU QUE, dans ces circonstances, il y a lieu que le délai maximum à l'intérieur duquel le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs doit soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation portant sur le projet minier Arnaud par Mine Arnaud inc., soit de vingt-et-un mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le délai maximum à l'intérieur duquel le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs doit soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation portant sur le projet minier Arnaud par Mine Arnaud inc., soit de vingt-et-un mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61263

Gouvernement du Québec

Décret 224-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT une modification au décret numéro 1251-2011 du 7 décembre 2011 pour augmenter le montant d'une subvention accordée au Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ)

ATTENDU QUE le Cadre d'intervention gouvernementale en matière de loisir et de sport prévoit le soutien financier de la Fédération québécoise du sport étudiant en fonction de mandats;

ATTENDU QUE depuis la prise du décret numéro 1251-2011 du 7 décembre 2011, la Fédération québécoise du sport étudiant a changé son nom pour celui de Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ);

ATTENDU QUE le Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ), personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est reconnu à titre d'organisme responsable de représenter, de développer et de consolider le réseau du sport en milieu scolaire;

ATTENDU QUE, à cette fin, il faut assurer au Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ) une assistance financière adéquate;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite augmenter le soutien financier au Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ) d'un montant de 100 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 pour l'organisation d'activités entourant le Mois de l'éducation physique et du sport étudiant au Québec en 2014 et ainsi porter le financement total à 1 300 000 \$ pour les années financières 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :